

FR_GERICHTE 501 2016 107 vom 22. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_107

FR: FR_GERICHTE 501 2016 107 du 22 août 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2016 107 del 22 agosto 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

acquitte A._____ du chef de prévention de violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR en relation avec les art. 51 al. 1 LCR et 56 al. 2 OCR;

E. 2

le reconnaît coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 36 al. 4 LCR et 17 al. 1 OCR) et de violation des obligations en cas d'accident (art. 51 al. 3 LCR) et, en application des art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR; art. 47, 49, 105 et 106 CP;

E. 3

le condamne au paiement d'une amende de CHF 200.-; en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 2 et 5 CP);

E. 4

rejette d'office toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art 429 CPP;

E. 5

condamne A._____, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement de la moitié des frais de procédure pour tenir compte de l'acquiescement prononcé ce jour: (émolument global: CHF 320.- [Préfecture: CHF 70.-; Juge de Police: CHF 250.-]; débours en l'état: CHF 313.- [Préfecture: CHF 160.-; Juge de Police: CHF 93.- + CHF 60.-], sous réserve d'éventuelles factures complémentaires). » II. La requête de nomination d'un défenseur d'office du 28 juillet 2016 est rejetée. III. Les frais de procédure d'appel, par CHF 600.- (émolument: CHF 500.-, débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 et 436 CPP n'est allouée à A._____.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 août 2016/say Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.